



TRANSPORT SCOLAIRE

QUESTIONS / RÉPONSES

1. ÔÙ M'ADRESSER POUR OBTENIR LE TRANSPORT SCOLAIRE?

Toute demande de transport ou toute demande de renseignements doit être faite auprès de l'école de fréquentation de l'enfant.

2. QU'EST-CE QUE LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE?

L'enfant admissible au transport est celui qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée par la distance de marche entre la résidence principale de l'enfant et son école de secteur, comme défini dans les règles d'organisation du transport scolaire (30-20-50). Les distances considérées sont les suivantes :

- Préscolaire : 0,6 km
- Primaire : 1,6 km
- Secondaire : 2,5 km

3. QUELLE EST LA DISTANCE DE MARCHE MAXIMALE POUR SE RENDRE À L'ARRÊT D'AUTOBUS?

La distance qu'un enfant peut avoir à parcourir, en utilisant les voies de circulation, entre sa résidence et l'arrêt d'autobus est définie dans les règles d'organisation du transport scolaire.

En milieu urbain :

- Préscolaire : 0,6 km
- Primaire : 0,8 km
- Secondaire : 1,5 km

En milieu rural :

- Préscolaire : 0,6 km
- Primaire : 0,6 km
- Secondaire : 1 km

4. À QUEL MOMENT LES RENSEIGNEMENTS DU TRANSPORT SONT-ILS TRANSMIS?

Les renseignements sur le transport scolaire (avis de transport) sont transmis aux parents environ 7 à 10 jours avant la rentrée scolaire. Les renseignements figurant sur l'avis de transport sont les suivants : lieu et heure d'embarquement ainsi que le numéro de parcours.

Pour les adolescents utilisant le service de transport en commun, la STO publie les parcours qu'ils peuvent utiliser sur son site Internet.

5. ÔÙ DOIS-JE M'ADRESSER POUR TOUTES QUESTIONS OU PLAINTES CONCERNANT LE TRANSPORT SCOLAIRE?

Vous devez communiquer directement avec l'école de fréquentation de votre enfant pour toutes questions ou plaintes concernant le transport.

6. COMMENT SAVOIR SI L'ÉCOLE EST FERMÉE, SI LE TRANSPORT SCOLAIRE EST ANNULÉ?

Le Centre de services scolaire informe les médias conventionnels, publie les renseignements sur son site Internet, sa page Facebook et via l'application Mégafon. Très tôt le matin, ces renseignements sont disponibles.

7. COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE OU UNE MODIFICATION (AJOUT OU ANNULATION DE SERVICE) DE TRANSPORT DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE?

Vous devez communiquer avec l'école de fréquentation de votre enfant afin d'effectuer une demande ou une modification de transport pour votre enfant. Toute demande ou modification est traitée dans un délai de 5 jours ouvrables.

8. SERVICE DE GARDE

Les parents d'un enfant admissible au transport fréquentant le service de garde et qui décident d'assumer eux-mêmes le transport de leur enfant doivent communiquer leur décision à l'école lors de l'inscription au service de garde, afin que le Centre de services scolaire puisse optimiser l'organisation du transport scolaire.



9. QUELLE EST L'ADRESSE UTILISÉE POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT ?

Le transport est organisé à partir de l'adresse principale de résidence fournie lors de l'admission de l'enfant. Lorsque la résidence est située sur un chemin privé, le transport scolaire est alors organisé à partir d'un point d'embarquement sur une voie publique.

10. DANS LE CAS D'UN ENFANT VIVANT EN GARDE PARTAGÉE, LE TRANSPORT SERA-T-IL OFFERT CHEZ LES DEUX PARENTS ?

L'un des parents d'un enfant peut effectuer une demande d'accommodement pour une deuxième adresse à la condition que la seconde adresse de résidence soit située dans le secteur de l'école fréquentée par l'enfant.

Le Centre de services scolaire réserve quelques places dans les autobus pour des imprévus et la demande du parent ne doit pas allonger le temps du parcours de l'autobus ni entraîner de modification à ce parcours.

11. SI UN ENFANT N'EST PAS ADMISSIBLE AU TRANSPORT SCOLAIRE, EXISTE-T-IL UN MOYEN PAR LEQUEL IL PEUT BÉNÉFICIER DU TRANSPORT SCOLAIRE ?

Le Centre de services scolaire peut offrir des places de courtoisie, selon certaines conditions. Un élève peut bénéficier d'une mesure d'accommodement assujettie aux conditions suivantes :

- Que le nombre de places disponibles à bord de l'autobus permette d'ajouter des enfants; le Centre de services scolaire réserve quelques places dans les autobus pour des imprévus;
- que ledit accommodement n'entraîne aucune modification de parcours;
- que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de l'enfant n'affecte pas la ponctualité de l'autobus à l'école.

Le parent qui désire faire une demande d'accommodement au transport doit le signifier annuellement, par écrit, à la direction de l'école. Les demandes sont traitées entre le 15 septembre et le 15 octobre de l'année en cours. Les coûts exigés pour un accommodement sont les suivants :

- 90\$ pour un enfant;
- 140\$ pour deux enfants d'une même famille;
- 150\$ pour trois enfants ou plus d'une même famille.

Si le nombre d'enfants admissibles au transport scolaire augmente durant l'année scolaire, le Centre de services scolaire se réserve le droit d'annuler l'accommodement au transport. Le remboursement se fera au prorata des jours retirés de l'accommodement initial.

12. EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER UN ARRÊT D'AUTOBUS ?

Toute demande de modification d'un arrêt pur des raisons de sécurité doit être acheminée par l'école au service de l'organisation scolaire et du transport. Toute demande de ce type est évaluée dans les plus brefs délais et une réponse est transmise aux parents.

13. SI UN ADULTE N'EST PAS PRÉSENT À L'ARRÊT POUR ACCUEILLIR UN ENFANT DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE, LE CONDUCTEUR LE LAISSERA-T-IL DESCENDRE ?

Une personne responsable doit accueillir l'élève de niveau préscolaire lors du débarquement. Nous demandons au conducteur d'avoir un contact visuel avec cette personne. En cas d'absence de cette personne, l'élève sera ramenée à son école et le parent devra venir le chercher.



14. À QUI DOIS-JE M'ADRESSER LORSQU'UN ENFANT OUBLIE UN OBJET DANS L'AUTOBUS OU LA BERLINE?

Le conducteur effectue une vérification visuelle à l'intérieur de son véhicule après chacun des parcours. Si un objet s'y trouve, l'enfant peut le réclamer lorsqu'il montera dans l'autobus la prochaine fois. Vous pouvez aussi communiquer avec l'école qui effectuera le suivi.

15. QUOI FAIRE LORS D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE?

Vous devez apporter une nouvelle preuve de résidence à l'école de fréquentation de l'élève. L'école fera la mise à jour du dossier de l'enfant et procédera à la demande de transport, s'il y a lieu.

Un délai de cinq (5) jours ouvrables est requis afin de donner suite à toute modification d'adresse de la résidence d'un enfant.

16. COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE SERVICE?

Une modification de service est, par exemple, une demande visant à annuler le service de garde et obtenir le service du transport scolaire. Toute demande doit être acheminée à l'école de l'élève. Lors de la préparation de la rentrée scolaire, les délais de réponses seront plus longs, étant donné le grand volume de demande à traiter.

Toute demande de modification de service doit être effectuée à l'école de l'élève, au plus tard le vendredi précédant le deuxième lundi du mois d'août. Toute demande acheminée après cette date entraînera des délais pouvant s'étendre jusqu'au troisième vendredi du mois de septembre de l'année en cours.

17. UN ENFANT PEUT-IL APPORTER DE L'ÉQUIPEMENT DE SPORT OU DE MUSIQUE DANS L'AUTOBUS?

Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée doit toujours être libre. Les skis, planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey ou tout autre objet pouvant représenter un danger est strictement interdit dans l'autobus. Les animaux sont aussi interdits, à l'exception de chiens guides et de chiens d'assistance accompagnant un enfant handicapé, sous réserve de l'autorisation du Service de l'organisation scolaire et du transport.

Seuls les bagages à main sont permis dans l'autobus. Un bagage à main est effet de grosseur et de poids raisonnable qui ne présente aucun danger particulier en cas d'accident et qui se transporte à l'aide d'une seule main. Par exemple un sac à dos scolaire et une boîte à lunch.

** Seule exception, les béquilles pourront être acceptées, si la demande est effectuée à l'école, qui transmettra la demande au service de l'organisation scolaire et du transport aux fins d'approbation de ladite demande.*

18. UN CONDUCTEUR PEUT-IL SUSPENDRE UN ENFANT DE L'AUTOBUS?

Tout enfant qui contrevient aux règles de conduite du transport ou qui, par son comportement, met en cause sa sécurité et celle des autres enfants est passible de suspension du transport; la décision de suspendre ou non un élève appartient à la direction de l'école.

19. EST-CE QUE L'AUTOBUS SE PRÉSENTERA À L'ARRÊT TOUJOURS À LA MÊME HEURE?

Lors des premières semaines de la rentrée scolaire, des ajustements sont souvent nécessaires. En cours d'année, des travaux routiers, une circulation dense ou des intempéries peuvent avoir pour effet d'influencer le respect des heures des parcours.

Pour toutes ces raisons, il est demandé que l'enfant se présente à son arrêt dix minutes avant l'heure prévue de l'arrivée de l'autobus ou de la berline.

20. **EST-CE QUE LE PARENT D'UN ENFANT NON ADMISSIBLE AU TRANSPORT QUI SE BLESSE ET QUI EST INCAPABLE DE MARCHER JUSQU'À L'ÉCOLE LE TEMPS DE SA CONVALESCENCE PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE?**

Non. En cas de handicap temporaire, une jambe brisée par exemple, le parent est responsable de fournir tout transport ou toute aide spéciale qui serait requise pour transporter l'enfant à l'école.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Pour une plus grande sécurité, tous nos autobus sont munis d'un bras d'éloignement afin que l'élève reste dans le champ de visuel de la conductrice ou du conducteur. Chaque autobus est également muni d'un système de communication pour les systèmes d'urgence. Les conductrices et les conducteurs ont suivi un cours de formation obligatoire pour conduire un autobus d'écoliers ou une berline. Les conducteurs reçoivent aux trois (3) ans une formation sur les premiers soins. Ils reçoivent aussi annuellement une session d'information sur la discipline, la violence et l'intimidation.

Références : Politique en matière de transport scolaire (30-20-20), règle d'organisation du transport scolaire (30-20-50)